

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.764 du 13 janvier 1998

A. 61.298/XI-2749
(anciennement III-20.428)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M.-A. Lannutti, avocat,
 rue E. Vandervelde 109
 4624 Romsée,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 1994 par
laquelle XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise,
demande l'annulation de la décision de la Commission
permanente de recours des réfugiés du 10 octobre 1994 le
concernant;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1996 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, loco Me M.-A. LANNUTTI, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZENOBI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 mai 1992 et s'est déclaré réfugié le 2 juin 1992; que le 5 juin 1992, il a élu domicile rue du Progrès, 187/33 à Schaerbeek; que le domicile élu a été transféré, d'abord, à Bruxelles, le 14 octobre 1992, ensuite, à Ougrée, le 8 mars 1993;

Considérant que la demande d'asile du requérant a été déclarée recevable et rejetée au fond par la seconde partie adverse le 15 avril 1994; que cette décision a été notifiée au requérant, à Ougrée le 19 avril 1994; que le pli est revenu avec la mention "N'habite plus à l'adresse indiquée"; que le 6 mai 1994, le requérant a écrit par lettre recommandée à la seconde partie adverse qu'il transférerait son domicile élu à Ougrée; que le 1er juin 1994, le requérant qui avait entre-temps reçu une copie de la décision du 15 avril 1994 par l'intermédiaire de son avocat, a introduit un recours auprès de la Commission permanente contre la décision précitée; que la Commission permanente a déclaré le recours irrecevable au motif que

le recours ayant été formé le 1er juin 1994, la requête a été introduite au-delà du délai fixé à l'article 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir qu'il a prévenu le Commissaire général de son changement d'adresse, que la notification d'un acte doit s'entendre comme étant la connaissance effective de cet acte, connaissance qu'il n'a eue que le 19 mai 1994 par un courrier de son avocat;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 n'est pas applicable aux décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés qui est une juridiction administrative; que le moyen doit être tenu comme pris de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que ce n'est que par un courrier recommandé du 6 mai 1994 que le requérant a averti le Commissaire général de la modification de son domicile élu; que la décision du 15 avril 1994 a été notifiée le 19 avril 1994 au précédent domicile élu; que c'est en conformité avec l'article 57/8 de la loi du 15 décembre 1980, que la Commission permanente a motivé l'acte attaqué en ces termes : "Considérant qu'il importe, en premier lieu de rappeler que le domicile élu constitue une fiction en vertu de laquelle une personne désigne un lieu spécial pour l'exécution de certains actes déterminés et où elle est présumée avoir le siège de son principal établissement là où en réalité elle ne l'a pas (...); que les travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1987 (...) exposent que l'obligation d'élire domicile et le principe de la validité des notifications faites au domicile élu visent à rencontrer les difficultés consécutives aux fréquents

changements de résidence constatés dans le chef des demandeurs d'asile; (...) qu'il appartenait au requérant de prendre les mesures qui s'imposaient afin que la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié puisse suivre régulièrement son cours"; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de la Convention de Genève; que le requérant expose qu'il a expliqué les activités qui l'ont amené à prendre position contre le régime en place et ont entraîné les persécutions qui, selon lui, justifient que son récit était conforme aux critères de la Convention précitée;

Considérant que le moyen s'adresse au rejet de sa demande d'asile par le Commissaire général; que ce refus ne peut être contesté que devant la Commission permanente; que le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.